

Parlement européen
Élection des députés européens en Irlande



**An Roinn Tithíochta,
Pleanála agus Rialtais Áitiúil**
Department of Housing,
Planning and Local Government

1.	Représentation au Parlement européen	3
2.	Circonscriptions.....	3
3.	Élections au Parlement	3
4.	Qui peut devenir député européen ?	4
5.	Qui peut voter à l'élection européenne ?	4
6.	Modalités de vote	5
7.	Qui dirige l'élection ?	6
8.	Candidatures.....	7
9.	Candidats remplaçants	9
10.	Franchise postale pour les candidats.....	9
11.	Divulgateion des dons.....	10
12.	Dépenses électorales	10
13.	Le scrutin.....	11
14.	Le vote	11
15.	Le dépouillement.....	13
16.	Résultats	15
17.	Demande d'invalidation.....	16
18.	Sièges vacants.....	16
19.	Loi électorale.....	17
20.	Autres notices	17

Parlement européen

(Élection des députés européens en Irlande)

1. Représentation au Parlement européen

Le Parlement européen a pour mission de promouvoir les intérêts des 505 millions de citoyens de l'Union européenne. Il dispose de pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle qui lui permettent de jouer un rôle important dans le processus législatif européen, dans l'élaboration du budget annuel européen et dans l'encadrement de l'économie.

À l'origine, le Parlement était constitué de délégués nommés par les parlements nationaux des États membres, mais depuis 1979, les députés du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct. Depuis les premières élections directes, l'Irlande a élu 15 députés européens mais ce chiffre a été réduit à 13 lors des élections de 2004, puis à 12 pour les élections de 2009 et à 11 pour celles de 2014 afin de s'adapter au processus d'élargissement de l'Union européenne.

2. Circonscriptions

Les députés irlandais du Parlement européen sont élus par un vote à bulletin secret dans trois circonscriptions selon le système de représentation proportionnelle du vote unique transférable. Les circonscriptions pour l'élection des 11 députés du Parlement européen sont les suivantes :

Circonscription	Nombre de députés
Dublin	3
Midlands-North-West	4
South	4

3. Élections au Parlement

Les élections directes au Parlement européen se tiennent tous les cinq ans : les premières élections directes ont été organisées en 1979. Les élections

prennent place dans chaque État membre sur une période de quatre jours fixée par le Conseil des ministres. Les élections ont généralement lieu au mois de juin mais en 2014, elles se sont tenues au mois de mai. Le ministre du Logement, de la Planification et du Gouvernement local choisit le jour et la période du scrutin qui doit être d'une durée minimale de 12 heures entre 7h et 22h30.

4. Qui peut devenir député européen ?

Chaque citoyen irlandais et chaque résident, citoyen d'un autre État membre, âgé de plus de 21 ans, peut être élu au Parlement européen en Irlande tant qu'il n'est pas frappé d'une incapacité prévue par la Communauté ou par une loi nationale et qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre. Les personnes condamnées à une peine de prison de plus de six mois et toute personne ne jouissant pas de toutes ses capacités mentales sont inéligibles. Certaines activités ne sont pas compatibles avec une élection au Parlement européen, par exemple : ministres et ministres d'État, membres des deux chambres de l'Oireachtas, membre de la magistrature, membres et fonctionnaires des différentes institutions européennes, fonctionnaire, membre à temps complet des forces de défense et de la police irlandaises.

Les citoyens irlandais résidant dans un autre État membre peuvent se présenter aux élections européennes dans le pays où ils résident. Toutefois, il est interdit de se présenter à l'élection au Parlement européen dans plus d'une circonscription ou d'un pays.

5. Qui peut voter à l'élection européenne ?

En Irlande, plus de 3,2 millions de personnes sont inscrites sur les listes électorales européennes.

Chaque citoyen irlandais et chaque résident, ressortissant d'un autre État membre, âgé de 18 ans et plus, dont le nom apparaît sur la liste électorale peut voter. Une liste électorale est dressée chaque année par le conseil de comté, le conseil municipal, et le conseil municipal et de comté. À l'exception

des citoyens britanniques, les citoyens européens non inscrits sur les listes électorales lors des précédentes élections européennes en Irlande doivent demander à être inscrits et remplir un formulaire de déclaration solennelle (EP1) disponible auprès des conseils municipaux, des conseils de comté ou des conseils de ville et de comté. Les déclarations solennelles sont transmises à l'État membre d'origine de l'électeur pour prévenir d'éventuels votes multiples.

Une ébauche de la liste est publiée le 1^{er} novembre et est rendue disponible pour consultation publique en ligne sur www.checktheregister.ie ainsi que dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste et autres bâtiments publics. Les demandes de corrections de l'ébauche peuvent être faites jusqu'au 25 novembre. Les demandes sont traitées par l'officier d'état-civil du comté qui est un officier de justice légalement qualifié. Il est possible de faire appel de la décision de l'officier d'état-civil du comté auprès de la Circuit Court. La liste électorale entre en vigueur le 15 février suivant. Les personnes absentes de la liste peuvent demander à être inscrites sur une liste complémentaire : la date limite est fixée à quinze jours ouvrables avant la date du scrutin. Les personnes souhaitant être inscrites sur les listes complémentaires des électeurs votant par correspondance ou des électeurs spéciaux publiées lors d'élection doivent faire parvenir leur demande au conseil de comté, au conseil municipal ou au conseil municipal et de comté au moins 22 jours ouvrés avant le jour du scrutin.

Les citoyens irlandais résidant dans un autre État membre peuvent voter aux élections européennes dans le pays où ils résident. Toutefois, il est interdit de voter lors de l'élection au Parlement européen dans plus d'une circonscription ou d'un pays.

6. Modalités de vote

Habituellement, les électeurs votent au bureau de vote dont ils dépendent. Le vote par correspondance est ouvert aux :

- membres de la police (Garda Síochána), membres des forces de défense et aux fonctionnaires (et leurs conjoints/partenaires civils) attachés à des missions irlandaises à l'étranger,
- électeurs vivant à leur domicile mais qu'une maladie physique ou un handicap empêche de se rendre dans le bureau de vote dont ils dépendent,
- électeurs incapables de se rendre au bureau de vote dont ils dépendent en raison de leur détention en prison en vertu d'une ordonnance du tribunal, et
- électeurs dont la profession les empêchera très probablement de voter au bureau de vote dont ils dépendent (notamment les étudiants à temps plein rattachés à leur domicile mais fréquentant un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'État).

Une personne employée par un directeur de scrutin le jour de l'élection dans une circonscription différente de celle dans laquelle elle est inscrite peut demander à être inscrite sur la liste complémentaire des électeurs votant par correspondance.

Le vote spécial est ouvert aux électeurs souffrant d'une maladie physique ou d'un handicap résidant en hôpital, maison de retraite ou autres institutions du même type et qui ne peuvent se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le bulletin de vote leur est apporté sur place et les électeurs votent en présence d'un président de bureau de vote spécial accompagné d'un membre de la Garda (police).

Les électeurs souffrant d'un handicap physique et qui ne peuvent se rendre au bureau de vote dont ils dépendent peuvent être autorisés à voter dans un bureau de vote plus accessible de leur circonscription.

7. Qui dirige l'élection ?

Il existe trois directeurs de scrutin de circonscription européens qui dirigent l'élection dans chacune des trois circonscriptions. Les directeurs de scrutin de

circonscription européens sont nommés par le ministre du Logement, de la Planification et du Gouvernement local. Un directeur de scrutin de circonscription européen a la responsabilité d'organiser un vote dans chaque comté et ville. Un directeur de scrutin doit être un officier d'état-civil du comté ou dans le cas de Dublin et de Cork le shérif de la ville ou du comté.

8. Candidatures

La période de dépôt des candidatures est d'une ou deux semaines en fonction de la nationalité du candidat. Ce délai permet de mener à bien le processus de confirmation décrit ci-dessous.

- La période de dépôt des candidatures de tous les candidats débute environ 6 semaines avant le jour du scrutin.
- La période d'une semaine de dépôt des candidatures des candidats qui sont ressortissants d'un État membre autre que l'Irlande ou le Royaume-Uni se termine environ 5 semaines avant le jour du scrutin.
- La période de deux semaines de dépôt des candidatures des candidats irlandais ou britanniques se termine environ 4 semaines avant le jour du scrutin.

L'avis d'élection publié par le directeur de scrutin de circonscription européen précisera les délais précis de réception des candidatures.

Une personne peut se porter elle-même candidat ou bien être nommée par un électeur de la circonscription. Un candidat ne peut être nommé que dans une seule circonscription. Un formulaire de candidature provenant d'un candidat appartenant à un parti politique enregistré doit être accompagné d'un certificat d'appartenance politique. Si aucun certificat n'est joint, l'une ou l'autre des procédures suivantes doit être suivie avant la fin de la période de réception des candidatures :

- l'établissement de déclarations solennelles par 60 « parrains » inscrits en tant qu'électeurs européens dans la circonscription concernée qui

doit se tenir devant un Commissaire à l'assermentation, un Juge de paix, un notaire public, un membre de la Garda Síochána ou un fonctionnaire de l'autorité en charge des inscriptions,

ou

- le versement par le candidat ou un tiers en son nom et pour son compte, d'un montant de 1 800 € auprès du directeur de scrutin.

Si le candidat n'est pas un citoyen irlandais ou britannique, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration solennelle (formulaire EP3 disponible auprès du directeur de scrutin) qui inclut une déclaration indiquant que le candidat n'a pas été déchu de son droit d'éligibilité à l'élection européenne dans son pays d'origine à cause d'une décision de justice ou d'une décision administrative pouvant être sujette à des mesures judiciaires. Les informations de la déclaration solennelle sont transmises au pays d'origine de la personne pour confirmation et pour prévenir d'éventuelles candidatures multiples.

Un candidat peut joindre son affiliation à un parti politique dans sa déclaration de candidature. Si le candidat n'appartient à aucun parti politique, ils peuvent se décrire « sans étiquette » ou laisser l'espace concerné vide. Un candidat sans étiquette qui est membre d'un groupe politique du Parlement européen peut inclure le nom de ce groupe sur les bulletins de vote et les avis. Un candidat peut ajouter sa photo sur les bulletins de vote.

Le directeur de scrutin doit décider de la validité de la déclaration de candidature dans l'heure suivant sa présentation. Le directeur de scrutin doit formuler une objection à l'égard du nom du candidat si ce nom n'est pas celui communément utilisé par la personne, s'il est trompeur et susceptible d'induire en erreur, s'il est inutilement long ou contient une référence politique. Le directeur de scrutin est également tenu de formuler une objection à l'égard de la présentation du candidat qui pourrait être, de l'avis du directeur,

incorrecte, insuffisante pour identifier le candidat, inutilement longue ou contenant une référence politique. Le candidat ou le directeur de scrutin peuvent corriger les indications figurant sur la déclaration de candidature. Le directeur de scrutin peut décider qu'une déclaration de candidature est invalide si elle n'est pas correctement établie ou signée, si elle n'a pas reçu les parrainages nécessaires (le cas échéant) ou, dans le cas d'un ressortissant d'un État membre autre que l'Irlande ou le Royaume-Uni si elle n'est pas accompagnée par la déclaration requise concernant l'éligibilité.

9. Candidats remplaçants

Les sièges vacants du Parlement sont pourvus d'après les listes de candidats remplaçants présentées à l'élection. La liste des remplaçants présentée par un parti politique enregistré peut contenir jusqu'à 6 noms en plus de ceux des candidats présentés par le parti dans la circonscription : la liste des remplaçants d'un candidat sans étiquette peut contenir jusqu'à 4 noms supplémentaires. Un candidat remplaçant qui est ressortissant d'un État membre autre que l'Irlande ou le Royaume-Uni doit établir une déclaration solennelle comme précisé dans la section 8.

Les informations sur le bulletin de vote concernant chaque candidat contiennent une référence à la liste des remplaçants associée. Les listes des candidats remplaçants sont publiées par le directeur de scrutin et des copies sont distribuées dans chaque bureau de vote. Un poste vacant est pourvu par la personne dont le nom se trouve en tête de la liste des candidats remplaçants concernée (voir également section 18).

10. Franchise postale pour les candidats

Chaque candidat à une élection européenne a le droit d'envoyer sans affranchissement une lettre électorale à chaque foyer de la circonscription. Quand deux ou plus de deux candidats du même parti politique se présentent à l'élection dans la même circonscription, ils sont limités à une seule lettre électorale. Le coût est pris en charge par l'Échiquier (ministère des Finances).

11. Divulgateion des dons

Les députés européens doivent fournir chaque année une déclaration de dons à la Commission des normes de la fonction publique (Standards in Public Office Commission) indiquant si un don supérieur à 600 € a été reçu durant l'année et en donnant les informations relatives à ce don. Un don est une contribution faite à des fins politiques qui peut se présenter sous la forme d'argent, de propriétés, de biens ou de services. À la suite de l'élection au Parlement européen, les candidats non élus doivent fournir une déclaration similaire relative aux dons reçus lors de l'élection.

Un député européen ou un candidat à l'élection européenne doit ouvrir un compte pour les dons politiques auprès d'une institution financière s'ils reçoivent des dons d'argent supérieurs à 100 €. La déclaration annuelle d'un député **ou** la déclaration d'un candidat non élu doit être accompagnée par une déclaration de l'institution financière et d'un certificat stipulant que tous les dons d'argent reçus ont été placés sur le compte et que tous les montants retirés du compte ont été utilisés à des fins politiques.

Un député européen ou un candidat à l'élection européenne ne doit pas accepter de don supérieur à 1 000 € par an et par donateur. L'acceptation de dons anonymes supérieurs à 100 € est interdite et ce type de dons doit être remis à la Commission des normes de la fonction publique.

12. Dépenses électorales

La loi électorale de 1997 définit les limites de dépenses pour une élection européenne. Le contrôle des dépenses est effectué par le biais d'un système d'agents. Les dépenses d'un parti au niveau national doivent passer par un agent national. Un agent électoral est responsable des dépenses effectuées au nom de chaque candidat. La limite de dépenses pour un candidat à l'élection européenne est fixée à 230 000 €.

Une déclaration écrite de toutes les dépenses électorales doit être soumise à la Commission des normes de la fonction publique dans les 56 jours suivant

le jour du scrutin. Les déclarations sont présentées devant les deux chambres de l'Oireachtas.

13. Le scrutin

Le directeur de scrutin européen est responsable de l'organisation générale du scrutin, de la réception des candidatures, de l'impression des bulletins de votes et du décompte des voix dans chaque circonscription.

Le directeur de scrutin européen est responsable des dispositions détaillées du scrutin dans le conseil de comté, le conseil municipal ou le conseil municipal et de comté. Le directeur doit envoyer aux électeurs une carte d'électeur informative qui précise la date et l'heure du scrutin, leur numéro dans la liste électorale et le bureau de vote dont ils dépendent. Le directeur de scrutin européen peut également prendre les dispositions nécessaires pour les électeurs votant par correspondance et les électeurs spéciaux.

Les bureaux de vote sont désignés par les conseils municipaux, les conseils de comté, ou les conseils de ville et de comté. Le directeur de scrutin européen fournit des locaux de vote pour chaque bureau de vote.

Habituellement les écoles ou les bâtiments publics sont utilisés. Le scrutin se tient dans chaque bureau de vote sous la responsabilité d'un président de bureau de vote assisté d'un secrétaire de bureau de vote. Chaque candidat peut être représenté dans le bureau de vote par un représentant qui aide à prévenir les fraudes électorales.

14. Le vote

Le jour du scrutin, un électeur demande à recevoir un bulletin de vote dans le bureau de vote en indiquant son nom et son adresse. L'électeur devra pouvoir fournir un justificatif d'identité et s'il est dans l'impossibilité de le faire, ne pourra pas voter.

Les documents suivants peuvent servir de justificatifs d'identité :

- un passeport ;
- un permis de conduire ;
- une carte d'identité émise par un employeur avec photo ;
- une carte d'étudiant émise par un établissement d'enseignement avec photo ;
- un document de voyage avec nom et photo ;
- un relevé bancaire, d'épargne ou de carte de crédit contenant une adresse dans la circonscription ;
- une carte des services publics (Public Services Card) ;

ou les éléments suivants accompagnés d'un deuxième document qui établit l'adresse du titulaire dans la circonscription

- carnet de chèques ;
- chèque ;
- une carte de crédit ;
- un certificat de naissance ;
- un certificat de mariage.

Lorsque le président du bureau de vote a pu vérifier l'identité de l'électeur, un bulletin de vote est tamponné d'une marque officielle et remis à l'électeur.

L'électeur vote à bulletin secret dans un isolement. Les noms des candidats apparaissent en ordre alphabétique sur le bulletin de vote, à côté de leur photo, de leur appartenance politique et de l'emblème de leur parti, le cas échéant. Le votant indique son choix dans l'ordre en inscrivant 1 à côté du nom du candidat qu'il choisit en première position, 2 à côté du nom du candidat qu'il choisit en deuxième position, 3 à côté du nom du candidat qu'il choisit en troisième position, etc. De cette manière, le votant indique au directeur de scrutin de reporter sa voix sur le candidat qu'il a choisi en seconde position si le candidat qu'il a choisi en première position est élu ou éliminé. Si la même situation s'applique au candidat qu'il a choisi en seconde position, la voix sera reportée au candidat choisi en troisième position, et ainsi de suite. Le votant plie le bulletin de vote pour cacher les choix effectués et le

place dans une urne scellée. Une personne ne peut voter qu'une seule fois lors de l'élection.

Les personnes ayant une déficience visuelle ou un handicap physique ou une personne ayant des difficultés pour lire peuvent être aidées par le président du bureau de vote ou un compagnon.

Le président du bureau de vote doit ordonner l'arrestation de toute personne suspectée d'avoir commis une fraude électorale.

15. Le dépouillement

Modalités de dépouillement

Toutes les urnes sont amenées dans un centre de dépouillement pour la circonscription. Des représentants des candidats peuvent se présenter au centre de dépouillement afin de contrôler le processus de dépouillement. Avant le début du décompte des voix, les enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs votant par correspondance et des électeurs spéciaux sont ouvertes en présence des représentants des candidats et les bulletins de vote sont ajoutés aux autres bulletins de vote de la circonscription. Chaque urne est ouverte et le nombre de bulletins de vote est vérifié par rapport à l'annonce faite par chaque président de bureau de vote. Les bulletins sont ensuite bien mélangés et triés en fonction de la première préférence indiquée pour chaque candidat, les bulletins non valides étant mis de côté. Le résultat du scrutin n'est pas proclamé avant la fermeture du scrutin dans le dernier État membre.

Quotient électoral :

Le quotient électoral est le nombre de voix minimal nécessaire pour garantir l'élection d'un candidat. Il est établi en divisant le nombre total de bulletins de vote valides par le nombre de sièges à pourvoir plus un et en ajoutant un au résultat final. Ainsi, s'il y a 480 000 bulletins valides et 3 sièges à pourvoir, le quota s'élève à 120 001. Dans cet exemple, il sera fait en sorte que seuls trois candidats (le nombre à élire) pourront atteindre ce quotient.

Transfert des voix excédentaires :

À la fin du premier décompte, le candidat qui a reçu un nombre de voix égal ou supérieur au quotient est élu. Si le candidat reçoit plus de voix que le quotient, les voix excédentaires sont transférées proportionnellement aux candidats restants de la manière suivante. Si les voix du candidat sont toutes des votes de première préférence, tous les bulletins de vote sont triés selon la préférence suivante indiquée. Un paquet séparé est créé avec tous les bulletins non transférables (les bulletins n'indiquant pas de préférence suivante). Si le nombre de voix excédentaires est égal ou supérieur au nombre de votes transférables, chaque candidat restant recevra toutes les voix du paquet approprié de bulletins transférables. Si le nombre de voix excédentaires est inférieur au nombre de votes transférables, chaque candidat restant recevra un certain nombre de voix du paquet de bulletins transférables calculé comme suit :

Voix excédentaires x nombre de bulletins dans un paquet

Nombre total des bulletins transférables

Si les voix excédentaires proviennent des bulletins transférés, seuls les bulletins du paquet transféré en dernier à ce candidat sont examinés et ce paquet est ensuite considéré comme des voix excédentaires provenant de votes de première préférence. Si deux candidats ou plus dépassent le quotient, les voix excédentaires en plus grand nombre sont distribuées en premier.

Élimination des candidats :

Si aucun candidat ne bénéficie de voix excédentaires ou si celles-ci ne sont pas suffisantes pour élire un des candidats restant ou bien si elles affectent sensiblement l'avancement du dépouillement, le candidat restant ayant recueilli le moins de voix est éliminé et ses bulletins sont transférés aux candidats restants selon la préférence suivante indiquée sur ces bulletins. Si un bulletin de vote doit être transféré et la seconde préférence indiquée concerne un candidat déjà élu ou éliminé, le vote est attribué au candidat qui a été choisi en troisième position et ainsi de suite.

Achèvement du dépouillement :

Le dépouillement se poursuit jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si le nombre de sièges restant à pourvoir est égal au nombre de candidats toujours en lice, ces candidats sont alors déclarés élus sans avoir besoin d'atteindre le quotient.

Recomptage :

Un directeur de scrutin peut recompter tout ou partie des bulletins à tout moment du dépouillement. Un candidat ou un agent électoral d'un candidat a la possibilité de demander un recomptage des bulletins d'une partie des bulletins déjà dépouillés ou un recomptage complet de tous les paquets de bulletins de vote. Lors du recomptage, l'ordre des bulletins ne doit pas être modifié. Quand une erreur importante est découverte, les bulletins doivent être intégralement recomptés à partir de l'endroit où l'erreur est survenue.

16. Résultats

Quand le décompte est terminé, le directeur de scrutin déclare les résultats de l'élection et transmet les noms des députés élus au directeur général de l'élection afin d'en notifier le Parlement européen. Le résultat du scrutin n'est pas proclamé avant la fermeture du scrutin dans le dernier État membre.

17. Demande d'invalidation

Le résultat d'une élection européenne peut être contestée par une demande d'invalidation déposée auprès de la Haute Cour. Toute personne inscrite ou pouvant être inscrite sur les listes électorales européennes dans une circonscription peut se tourner vers la Haute Cour afin de déposer une demande d'invalidation dans les 14 jours suivants la proclamation des résultats de l'élection. De plus, le directeur des poursuites publiques peut présenter également une demande d'invalidation lorsqu'il ressort qu'une élection européenne peut avoir été faussée par la perpétration d'une fraude électorale.

Lors de l'examen de la demande d'invalidation, la Haute Cour doit déterminer le résultat correct de l'élection ou bien ordonner un recomptage des votes afin d'y parvenir. La Cour peut déclarer nulle tout ou partie de l'élection de la circonscription, et le cas échéant, une nouvelle élection peut avoir lieu pour pourvoir les sièges vacants. La décision de la Haute Cour est définitive et pourra faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour Suprême.

18. Sièges vacants

Les sièges devenus vacants dans la représentation irlandaise au Parlement européen sont pourvus à l'aide de la liste des candidats remplaçants présentée par le candidat affilié à un parti ou sans étiquette qui a remporté le siège lors de l'élection précédente (voir section 9). La vacance est comblée par la personne en tête de la liste concernée qui doit être éligible et qui doit exprimer le souhait de devenir député européen. Si aucune liste de candidats remplaçants n'a été fournie à l'égard du député européen élu ou bien s'il est impossible de combler la vacance depuis la liste concernée, le Dáil Éireann (Chambre des représentants) peut désigner une personne afin de combler la vacance depuis n'importe quelle liste de candidats remplaçants fournie lors de l'élection pour cette circonscription.

19. Loi électorale

La loi relative à l'élection des députés du Parlement européen fait partie de la législation suivante :

- Loi électorale de 1992
- Loi portant sur les élections au Parlement européen de 1997
- Loi électorale de 1997
- Loi de 1998 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2001 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2002 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2004 portant amendement de la loi sur les élections au Parlement européen
- Loi de 2004 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2006 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2009 portant amendement de la loi électorale
- Loi de 2012 portant amendement de la loi électorale (financement des partis politiques)
- Loi électorale portant sur le gouvernement local, la planification et le développement de 2013
- Loi de 2014 portant amendement de la loi sur les élections au Parlement européen
- Loi de 2014 portant amendement de la loi électorale

Ces textes peuvent être obtenus auprès des Government Publications 52 St. Stephen's Green, Dublin 2. Tél. : 1890213434 ou www.irishstatutebook.ie

20. Autres notices

Liste des autres notices disponibles pour cette série :

Élection du Président

Le référendum en Irlande

Élection du Dáil (Chambre des représentants)

Élection du Seanad (Sénat)

Élection des membres des autorités locales

Liste électorale

Informations à l'attention des électeurs handicapés

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA PLANIFICATION ET DU GOUVERNEMENT
LOCAL**

Août 2018